



**PREFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ N° 2011/00492**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/00158  
du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation  
de l'installation de stockage de déchets  
des Balusseaux sur les communes de Saint-Sauves et Saint-Sulpice**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/00158 du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint Sauves et Saint Sulpice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/02259 du 27 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/00158 du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint Sauves et Saint Sulpice ;

**Vu** le courrier de demande du SMCTOM de la Haute-Dordogne du 1<sup>er</sup>/12/2010 et du dossier transmis le 22/12/2010 à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 18 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 février 2011 à la connaissance du demandeur,

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet.

**CONSIDÉRANT** la situation conjoncturelle de déficit en capacités de traitement de déchets non dangereux dans laquelle le département du Puy-de-Dôme va se trouver, à partir de 2011, en raison du retard pris dans la mise en service du Pôle de traitements intégrés " Vernéa " qui était prévue en 2011 mais ne devrait être pas intervenir avant 2013 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir le fonctionnement du service public du traitement des déchets des collectivités, en préservant la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient compte tenu du vide de fouille estimé au 31 décembre 2010 de prolonger l'autorisation d'exploitation jusqu'au 30 juin 2012 afin de permettre un aménagement optimal de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux ;

*Page 1*

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en application du Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 25 janvier 2011 ne peuvent être considérées comme substantielles car notamment elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés d'autorisation du SMCTOM de la Haute-Dordogne, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Sauves et Saint-Sulpice, au lieu-dit «Les Balusseaux», sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

#### 2.1 Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1-1 est ainsi modifié :

Les mots « jusqu'au 31 décembre 2009 » sont remplacés par « jusqu'au 30 juin 2012 ».

#### 2.2 Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1-1 est ainsi modifié :

La rubrique de la nomenclature à laquelle est soumise cette installation classée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime*
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage composée de : 2 anciens casiers en post-exploitation et d'un casier 2 de 25000 m <sup>3</sup> équipés d'une unité de destruction du biogaz.	10 000 t/an	A

\* Régimes : A : autorisation, DC : déclaration avec contrôles par organisme agréé, D : déclaration, NC : non classé

#### 2.3 Les prescriptions de l'article 1-2 sont ainsi modifiées :

« Les deux dernières lignes du tableau de composition de la zone de stockage des déchets est modifiée pour remplacer la date de fin de période d'exploitation du casier 2 et du casier amiante : « 31/12/2010 » par « 30/06/2012 »

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **3.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au SMCTOM de la Haute-Dordogne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

### **3.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les maires des communes de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile
- La Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2011  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé